

(1)

(N^o 59.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 15 AVRIL 1878.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant augmentation du nombre des membres des Chambres Législa- tives.

(Voir les Nos 6, 71, 109, 110 et 116 de la Chambre des Représentants et le
N^o 59 du Sénat.)

Présents : MM. le baron d'HUART, Président; le baron DE SÉLYS-LONGCHAMPS,
BONNET, LEIRENS, VAN OCKERHOUT, VAN WILLIGEN et HUBERT, Secrétaire-
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a présenté aux Chambres un projet de loi qui a pour but
d'augmenter la Représentation nationale, de manière à faire cadrer le nombre
des membres avec le chiffre actuel de notre population.

Vous le savez, Messieurs, le principe de nos lois sur la matière est d'avoir un
Représentant par 40,000 habitants et un Sénateur par 80,000. Ce chiffre est de
beaucoup dépassé et nécessite une augmentation de 8 Représentants et de
4 Sénateurs.

Nous sommes heureux de cet accroissement qui est le signe le plus caracté-
ristique de la prospérité de notre pays.

Dans son Projet de loi, se basant d'ailleurs sur les précédents, le Gouverne-
ment ne s'est pas attaché seulement au chiffre des derniers recensements mais à
fait un calcul de probabilité sur l'augmentation qui peut se produire entre les-
dits recensements et le jour de l'élection.

La Chambre des Représentants, dans sa séance d'hier, a décidé qu'elle prenait
pour base exclusive les recensements mêmes.

Votre première Commission, à l'unanimité des membres présents, se rallie à
ce principe, et vous propose l'adoption du Projet tel qu'il vous est pré-
senté.

Le Président,
Baron D'HUART.

Le Secrétaire-Rapporteur,
A. HUBERT.